

Gouvernement du Québec

Décret 623-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 4 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite par la prise des décrets numéros 863-2014 du 1^{er} octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015 et 701-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 4 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65242

Gouvernement du Québec

Décret 624-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada recueille auprès des autres programmes provinciaux et territoriaux de dépistage du cancer du sein des données dans le but de tenir à jour une base de données canadienne sur le dépistage du cancer du sein et de permettre la réalisation d'analyses de données comparatives;

ATTENDU QUE le Québec requiert des données comparatives dans le but d'assurer une gestion efficace et de qualité du Programme québécois de dépistage du cancer du sein et de son système de santé et de services sociaux et souhaite bénéficier de l'expertise développée par l'Agence de la santé publique du Canada en matière de traitement et d'analyse de données comparables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à la communication et à l'utilisation de données provenant du Programme québécois de dépistage du cancer du sein, laquelle vise à confier le mandat à l'Agence de la santé publique du Canada de rendre les données du Programme québécois de dépistage du cancer du sein compatibles et comparables avec les autres données des provinces et des territoires;